



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2020 – 2072 du 30 septembre 2020
modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2003-3119
du 11 décembre 2003 modifié autorisant et encadrant l'exploitation de l'usine
de fabrication de résines polyesters sur le territoire de la commune d'ÉTAÏN**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1, R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-3119 du 11 décembre 2003 modifié, notamment par l'arrêté préfectoral n°2020-133 du 22 janvier 2020, autorisant la société INEOS COMPOSITES FRANCE à exploiter une usine de fabrication de résines polyesters sur le territoire de la commune d'ÉTAÏN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-1741 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;
- VU** le courrier du 25 juin 2020 de la société INEOS COMPOSITES FRANCE adressé au Préfet de la Meuse, complété par un courrier du 27 juillet 2020, portant à connaissance avant sa réalisation d'un projet de fabrication de gel hydroalcoolique au sein de son usine chimique d'ÉTAÏN ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement (installations classées) de la DREAL Grand Est référencé PP/VB-FC/152-2020 en date du 14 septembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), dans sa séance du 25 septembre 2020 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 28 septembre 2020 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments d'appréciation portés à la connaissance du Préfet de la Meuse par courriers de l'exploitant du 25 juin 2020 et du 27 juillet 2020, les modifications projetées décrites dans ce porté à connaissance ne revêtent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acter ces modifications notables par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les conditions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement et de fixer certaines dispositions permettant de garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2020-133 du 22 janvier 2020 modifié autorisant et encadrant le fonctionnement de l'usine de fabrication de résines polyesters sur le territoire de la commune d'ÉTAIN, fixent déjà des prescriptions pour le stockage de liquides inflammables de catégorie 2 dans la cuve dans laquelle sera réalisé le mélange pour la fabrication de gel hydroalcoolique, que le gel hydroalcoolique est également un liquide inflammable de catégorie 2 et qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter des prescriptions supplémentaires afin de garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sur l'utilisation de cette cuve ;

CONSIDÉRANT les mesures de prévention supplémentaires que l'industriel s'est engagé à mettre en œuvre dans sa demande de modifications des installations autorisées au sein de son usine chimique d'ÉTAIN, notamment liées aux opérations de conditionnement du gel hydroalcoolique fabriqué en conteneurs mobiles et en bouteilles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Champ et portée du présent arrêté

La société INEOS COMPOSITES FRANCE SAS, dont le siège social est situé Zone industrielle Nord à ÉTAIN, immatriculé au RCS sous le numéro 383 361 391, est autorisée à poursuivre à la même adresse l'exploitation de l'usine de fabrication de résines polyesters sous réserve du strict respect des prescriptions définies au présent arrêté, qui viennent en complément des dispositions fixées dans les arrêtés préfectoraux réglementant le fonctionnement de ladite usine, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-3119 du 11 décembre 2003 modifié.

ARTICLE 2 : Modifications apportées

La cuve 602, d'une capacité de 75 m³, est désormais destinée à la fabrication de gel hydroalcoolique à base d'éthanol.

Une ligne de soutirage du gel hydroalcoolique permet de le conditionner en conteneurs mobiles. Ces conteneurs sont stockés dans le hangar 2.6.

Une ligne de conditionnement du gel hydroalcoolique fabriqué en bouteilles, alimentée par un des conteneurs précités est installée dans un bâtiment fermé. Le stockage de gel hydroalcoolique conditionné en bouteilles s'effectue dans le magasin 3.1.

ARTICLE 3 : Evolution du classement des installations de l'établissement

À l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-2618 du 15 novembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-3119 du 11 décembre 2003 modifié, il est apporté la modification suivante concernant le classement des installations de l'établissement sous les rubriques 4331-1 et 2630 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) Critères et seuils de classement	Capacité de l'activité et natures des produits	Régime
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 5 000 t (quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement).	Produits concernés : - adjuvants (140 tonnes) - eau de process (72 tonnes) - styrène (218 t) - dilueuses (270 t) - deux citernes en ligne raclée (2x 20t=40t) - une citerne au pont à bascule (20t) - résine stockée en fûts ou IBC magasin (1 278 t) - résine stockée en cuves de 30 m ³	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) Critères et seuils de classement	Capacité de l'activité et natures des produits	Régime
		(773t) - déchets de résine (14 t) - déchets de solvants (1 t) - toluène (350 kg) - résine SMC stocké en cuve de 75 m ³ (1 cuves soit 86 t) - gel hydroalcoolique (ou solution éthanolée) présente dans la cuve 602 (1 cuve de 75 m ³ , soit au plus 64 t) - gel hydroalcoolique conditionné en conteneur GRV (64 t) - gel hydroalcoolique conditionné en bouteilles (50 t) Quantité maximale de liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 pouvant être présente dans l'établissement : 3 093 tonnes	
2630	Fabrication de détergents et savons, à l'exception des activités classées au titre de la rubrique 3410, la capacité de fabrication de l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne par jour mais inférieure ou égale à 50 tonnes par jour.	Capacité de fabrication de gel hydroalcoolique d'au maximum 20 tonnes par jour.	D

A : autorisation, D : déclaration

ARTICLE 4 : Mesures de prévention des risques accidentels

Sous-article 4.1 : Conditions de suivi et de contrôle de la température dans la cuve 602

L'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir le produit contenu dans la cuve 602 en dessous d'une température fixée sous sa responsabilité et déterminée en cohérence avec les fiches de données de sécurité des produits entrants et des conditions de mises en œuvre du procédé de fabrication du gel hydroalcoolique.

Des dispositions organisationnelles et techniques sont prévues afin de prévenir et de protéger de façon pérenne les installations de toute montée intempestive de la température dans la vue 602. Ces dispositions doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser et être testées régulièrement.

Le contrôle de l'intégrité des dispositifs techniques de sécurité doit faire l'objet d'une maintenance régulière. Les dispositifs de suivi de la température sont étalonnés au moins une fois par an.

Pendant les opérations de soutirage du gel hydroalcoolique, la cuve 602 est maintenue sous agitation et une mesure représentative de la température du gel hydroalcoolique est effectuée en continu.

Des dispositions techniques empêchent tout soutirage de gel hydroalcoolique en conteneur mobile depuis cette cuve si la température du produit contenu dans la cuve 602 dépasse une température très haute que l'exploitant fixe sous sa responsabilité, sur la base des fiches de données de sécurité des produits et des conditions de mises en œuvre du procédé de fabrication du gel hydroalcoolique.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant de la réalisation des vérifications, contrôles et tests précités.

Sous-article 4.2 : Prévention du risque de débordement de gel hydroalcoolique du conteneur mobile

L'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté met en place un ou des dispositifs techniques permettant de prévenir le risque de sur-remplissage de conteneurs mobiles. Les dispositifs utilisés sont entretenus et testés aussi régulièrement que nécessaire.

Sous-article 4.3 : Surveillance du dépotage d'éthanol dans la cuve 602

Les opérations de dépotage d'éthanol dans la cuve 602 s'effectuent sous la présence permanente de personnel de l'établissement. Les opérateurs en charge de ce suivi sont formés aux interventions à effectuer en cas de perte de capacité au dépotage autant que nécessaire.

Sous-article 4.4 : Maîtrise des conditions de stockages

En dehors des emplacements précisés à l'article 2 du présent arrêté, la présence de gel hydroalcoolique conditionné en bouteilles ou en conteneurs mobiles est limitée au strict nécessaire à l'exploitation.

ARTICLE 5 : Rejets atmosphériques de l'extracteur d'air

Les vapeurs d'éthanol de la ligne de conditionnement de gel hydroalcoolique sont captées puis acheminées à l'extérieur du bâtiment par un extracteur dimensionné selon les règles de l'art.

Les émissions de composés organiques volatils (COV) issues de cette extraction d'air sont captées et canalisées avant d'être rejetées à l'atmosphère. La dilution de ces effluents gazeux est interdite.

Un point de prélèvement d'échantillon et de mesure conforme à la norme NF X44-052 doit être installé sur le conduit de rejet de ces émissions. Il doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Les rejets gazeux précités doivent respecter la valeur limite en COV non méthanique, exprimée en carbone total, fixée à 110 mg/m³.

Dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis selon une périodicité annuelle, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement et indépendant une campagne de prélèvements et d'analyses permettant de vérifier le respect de la valeur limite d'émission ci-dessus.

Sauf accord préalable de l'inspection de l'environnement (installations classées), la méthode de prélèvement, mesure et analyse est une méthode normalisée.

ARTICLE 6 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – Case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ÉTAIN, commune d'implantation de l'exploitation.

Il y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Meuse – Bureau des procédures environnementales.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Maire d'ÉTAIN et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification à la société INEOS COMPOSITES FRANCE et, à titre d'information, au Sous-préfet de VERDUN, au Directeur départemental des territoires de la Meuse et à la délégation territoriale de la Meuse de l'agence régionale de santé Grand-Est.

BAR LE DUC, le **30 SEP. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU

